



...la proposition de loi relative à

LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLER À L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ENTRE LES SECTIONS ÉLECTORALES

Réunie le mercredi 9 décembre 2020 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport de Catherine Belrhiti (Les Républicains – Moselle), **la proposition de loi n° 178 (2020-2021) relative à la répartition des sièges de conseiller à l'assemblée de Guyane entre les sections électorales.**

Face à la croissance démographique de la Guyane, ce texte vient tirer les conséquences de l'augmentation du nombre de sièges à l'assemblée de Guyane, en inscrivant dans la loi les règles de leur répartition entre les sections électorales.

À l'issue d'un travail préalable en commun avec l'Assemblée nationale et suivant l'avis de sa rapporteure, la commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification, afin d'en assurer une entrée en vigueur rapide.

1. UNE AUGMENTATION PROGRAMMÉE DES SIÈGES DE L'ASSEMBLÉE DE GUYANE, LIÉE À L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

La collectivité territoriale de Guyane (CTG) est une collectivité territoriale unique créée en application du septième alinéa de l'article 73 de la Constitution.

La création de la collectivité territoriale de Guyane

Après une première consultation le 10 janvier 2010 pour savoir si les électeurs souhaitaient une évolution de la Guyane vers une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution (victoire du « non »), les électeurs ont été à nouveau consultés 15 jours plus tard sur le principe d'une collectivité unique restant soumise à l'article 73 de la Constitution.

Organisée le 24 janvier 2010, cette consultation a recueilli 57,5 % de « oui » et 42,5 % de « non ». La collectivité territoriale de Guyane a donc été créée – en même temps que la collectivité territoriale de Martinique – par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 *relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

La loi est entrée en vigueur – et la création de la collectivité territoriale de Guyane a été effective – lors de la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en décembre 2015.

La collectivité territoriale de Guyane exerce les compétences d'un département et d'une région. Elle est régie par une assemblée unique, qui dispose des attributions d'un conseil départemental et d'un conseil régional.

Les règles régissant la composition et le mode d'élection de l'assemblée de Guyane sont fixées par le livre VI *bis* du code électoral et en particulier par son titre 1^{er}, relatif à l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane¹.

A. UNE ASSEMBLÉE ÉLUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL, AU SCRUTIN PROPORTIONNEL À LA PLUS FORTE MOYENNE

Le mode de scrutin de l'assemblée de Guyane est similaire au mode de scrutin régional de droit commun. Il s'agit d'un **scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne** à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sur la base d'une **circonscription unique, composée de huit sections électorales**.



Source : Portail du droit des outre-mer.

¹ Articles L. 558-1 à L. 558-4 du code électoral.

La liste arrivée en tête des suffrages reçoit une prime majoritaire de onze sièges, répartis dans chaque section selon le tableau ci-après :

Sections	Répartition des sièges
Cayenne	2
Petite Couronne	2
Grande Couronne	1
Oyapock	1
Savanes	1
Haut-Maroni	1
Saint-Laurent-du-Maroni	2
Basse-Mana	1

Source : article L. 558-4 du code électoral.

Les autres sièges sont répartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription, au *prorata* des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les membres de l'assemblée de Guyane sont élus pour six ans et sont rééligibles.

B. UNE GARANTIE DE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES TERRITOIRES GUYANAIS

Adopté à l'initiative de la commission des lois du Sénat, le mode de scrutin défini en 2011 pour l'assemblée de Guyane permet de garantir la représentation équitable des territoires et des populations en son sein, par l'attribution d'un **minimum de trois sièges à chacune des sections**.

Ce minimum a été défini afin de permettre une expression pluraliste dans les sections les moins peuplées. Compte tenu de l'attribution d'une prime d'au moins un siège, deux autres sièges sont à répartir entre les listes. Comme le rappelait alors la commission des lois, « *de telles modalités de répartition [sont] conformes à la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel, telle qu'elle s'est exprimée à propos du tableau de répartition des futurs conseillers territoriaux dans sa décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 sur la loi de réforme des collectivités territoriales, et selon laquelle, pour respecter l'égalité du suffrage, une élection doit se faire sur des bases essentiellement démographiques : fixation d'un nombre minimal de sièges pour assurer la représentation de toutes les composantes du territoire et écart de moins de 20 % par rapport à la moyenne globale, compte non tenu des sections au minimum, du nombre de sièges par section*¹ »².

¹ Voir le commentaire de la décision de 2010, paru aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*, notamment pp. 18 à 20. Ce commentaire est consultable à l'adresse suivante : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2010618DCccc_618dc.pdf

² Rapport n° 467 (2010-2011) de Christian Cointat sur le projet de loi *relatif aux collectivités de Guyane et de Martinique*, p. 81, fait au nom de la commission des lois, déposé le 27 avril 2011, consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/110-467/110-467.html>.

C. UNE CLAUSE DE RÉÉVALUATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE RAPIDE DE LA GUYANE

L'article L. 558-2 du code électoral prévoit une clause de réévaluation du nombre de conseillers à l'assemblée de Guyane en fonction de l'évolution démographique du territoire. Il est en effet indiqué que l'assemblée de Guyane est composée de 51 membres mais que, si **la population de Guyane dépasse 249 999 habitants, le nombre de conseillers de l'assemblée de Guyane est porté à 55**. Si la population dépasse les 299 999 habitants, il est porté à 61.

Par coordination, l'article L. 558-3 du code électoral prévoit qu'une loi procède à la révision du nombre de sièges de chaque section lorsque la population de la collectivité territoriale de Guyane dépasse les seuils mentionnés ci-dessus.

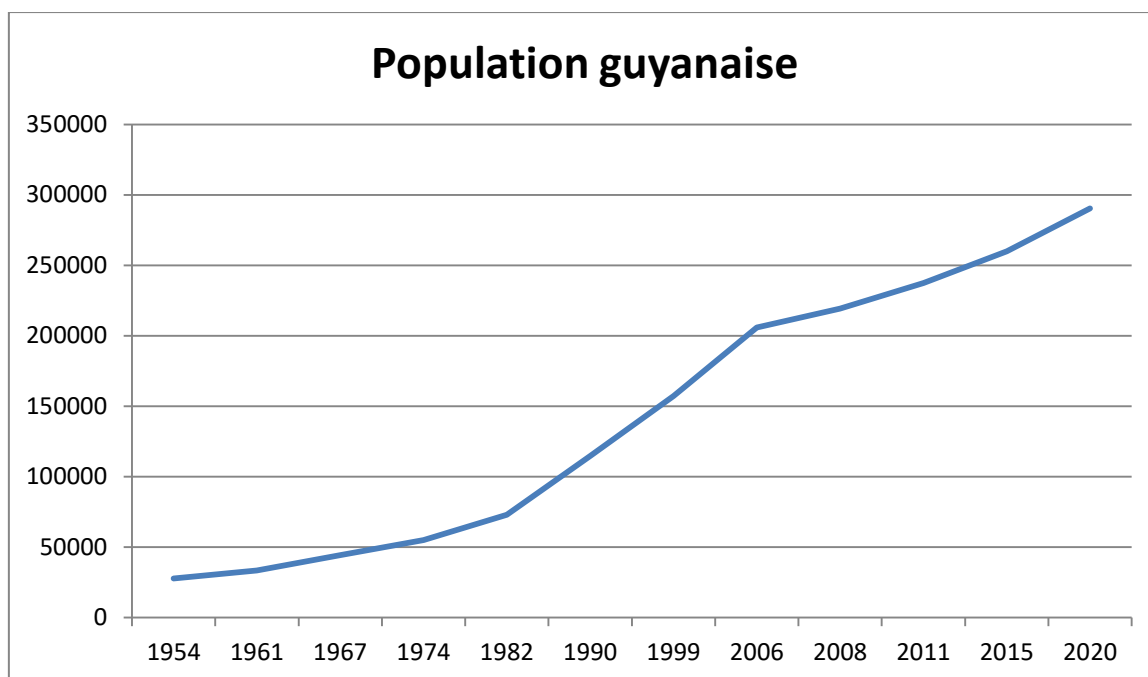
Cette clause de réévaluation régulière se justifie par la croissance démographique forte de ce territoire.

2. LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLER À L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ENTRE LES SECTIONS ÉLECTORALES

A. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE EXPONENTIELLE

La Guyane est, après Mayotte, le territoire français connaissant la plus forte croissance démographique. Alors qu'elle comptait 237 549 habitants en 2011, sa population atteignait 259 965 habitants en 2015, et 290 691 au 1^{er} janvier 2020.

Son augmentation est concentrée sur l'Ouest guyanais et Saint Laurent-du-Maroni, et, dans une moindre mesure, l'agglomération de Cayenne.



Source : commission des lois du Sénat, à partir des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Ces chiffres diffèrent cependant de la population légale prise en compte pour les élections. Pour une année n, celle-ci correspond en effet à la population authentifiée sur un territoire donné en année n-2.

Les populations légales

Les populations légales sont définies par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 *relatif au recensement de la population*¹ et renvoient à trois notions distinctes :

- la **population municipale**, qui « *comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune* »² ;

- la **population « comptée à part »**, comprend les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune (étudiants et militaires, par exemple) ;

- la **population totale**, qui résulte de la somme des deux précédentes.

La population totale est authentifiée dans ses deux composantes, pour chaque année n, par un décret qui paraît en général à la fin du mois de décembre de l'année n-1. Afin que l'égalité de traitement entre les communes soit préservée, l'année de prise en compte de la population doit être la même pour l'ensemble des communes. C'est pour cette raison que **la population est calculée en se référant à l'année du milieu des cinq années écoulées**³.

La loi organise en effet une collecte tournante d'informations afin que la totalité du territoire soit prise en compte au cours de cinq années successives de recensement. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, une enquête par sondage est effectuée annuellement sur 8 % des logements (soit 40 % au bout de cinq ans). Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement est exhaustif, par cinquième chaque année.

La population totale, telle que calculée par l'INSEE et authentifiée par décret, est la population légale à laquelle de nombreux textes législatifs et réglementaires font référence.

En matière électorale à l'inverse, l'article R. 25-1 du code électoral précise qu'il convient de se référer au dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection.

La population prise en compte pour les élections en 2015 était donc celle de 2013, tandis que celle pour les élections de 2021 sera celle de 2018.

C'est pour cette raison que, si la population réelle de la Guyane était de 290 691 au 1^{er} janvier 2020, **la population municipale, authentifiée** par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 *authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est de 268 700 habitants* (la population totale étant de 271 124 habitants).

¹ Dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 *relatif au recensement de la population*.

² INSEE, « *La détermination de la population légale des communes* », version du 30 décembre 2019, p. 2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/2553979>.

³ Le choix de cette date permet de fournir des estimations plus fiables, puisque pour les communes de moins de 10 000 habitants, le résultat ne s'écarte pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée, tandis que pour les communes de 10 000 habitants et plus, le milieu de la période est celui qui reflète le mieux le cumul des cinq enquêtes annuelles.

B. LA PROPOSITION DE LOI : TIRER LES CONSÉQUENCES DE L'ACCROISSEMENT DE POPULATION SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

La proposition de loi propose de **tirer les conséquences de l'augmentation de la population** de la Guyane et de l'augmentation subséquente du nombre de membres de l'assemblée de Guyane, en **révisant le nombre et les modalités de répartition de sièges attribués à chaque section**, y compris en ce qui concerne la prime majoritaire.

Alors que la population de la Guyane approche des 300 000 habitants, la proposition de loi prévoit en particulier de ne pas fixer un nombre de sièges par section dans la loi, mais d'y **inscrire de façon pérenne les règles de répartition des sièges entre les sections en renvoyant à un arrêté du préfet de Guyane** la mise en œuvre de ces règles avant chaque scrutin. Cette modification apporte une souplesse procédurale bienvenue : elle permet non seulement **d'éviter une modification législative pour chaque franchissement de seuil**, mais également de **réviser l'attribution des sièges aux sections pour tenir compte d'éventuelles évolutions démographiques** par un simple acte réglementaire, selon des règles précisément définies par le législateur et étudiées ci-après.

1. La révision du nombre de sièges attribués à chaque section

Tandis qu'aujourd'hui un tableau définit de façon rigide les sièges attribués à chaque section¹, la proposition de loi **prévoit que les sièges soient répartis entre chaque section avant chaque élection**. Avant le 15 janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée de Guyane, un arrêté du préfet de Guyane répartirait ces sièges entre chaque section en fonction de leur population municipale au 1^{er} janvier de cette même année.

La distribution des sièges serait réalisée par **répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, et chaque section se verrait attribuer, comme aujourd'hui, au moins trois sièges**. Les projections réalisées pour simuler l'impact de la proposition de la loi montrent que le choix réalisé est celui de la continuité.

Projections des évolutions pratiques prévues par le dispositif de la proposition de loi

Sections électorales	2011				2021 (avec dispositif de la proposition de loi)				Évolution du nombre de sièges entre 2011 et 2020
	Population municipale pour 2011 (recensement 2008)	Nombre de sièges par section	Nombre d'habitants par siège	Écart à la moyenne	Population municipale pour 2020 (recensement 2017)	Nombre de sièges par section	Nombre d'habitants par siège	Écart à la représentation proportionnelle	
Cayenne	57 643	12	4 804	11,7 %	61 268	12	5 106	4,5 %	0
Petite Couronne	44 446	10	4 445	3,4 %	57 078	12	4 757	-2,6 %	2
Grande Couronne	13 336	3	4 445	3,4 %	20 574	4	5 144	5,3 %	1
Oyapock	6 311	3	2 104	-51,1 %	7 012	3	2 337	-52,2 %	0
Savanes	31 616	7	4 517	5,1 %	30 645	6	5 108	4,5 %	-1
Haut-Maroni	20 281	5	4 056	-5,7 %	37 206	7	5 315	8,8 %	2
Saint-Laurent-du-Maroni	35 631	8	4 454	3,6 %	42 612	8	5 327	9,0 %	0
Basse-Mana	10 002	3	3 334	-22,5 %	12 305	3	4 102	-16,0 %	0
Total	219 266	51	4 299		268 700	55	4 885		4

Source : commission des lois du Sénat, à partir des données transmises par le ministère des outre-mer.

¹ Voir l'article L. 558-3 du code électoral.

Ainsi, **la révision du mode de répartition des sièges tient plus de la formalisation et de la pérennisation de la répartition actuelle que d'une réforme profonde de ce mode de répartition.** En conséquence, les effets de bord du dispositif prévu par la proposition de loi sont de faible portée. Sur les huit sections électorales que compte la Guyane, quatre ne verraient pas leur nombre de sièges modifié et deux ne gagneraient ou perdraient qu'un seul siège. Le gain de deux sièges par les sections de la petite Couronne et du Haut-Maroni s'expliquerait néanmoins par une forte progression démographique, ces deux sections ayant vu leur nombre d'habitants augmenter respectivement de 12 632 et 16 925 habitants.

La proposition de loi prévoit également **l'attribution d'un minimum de trois sièges par section, ce qui revient à nouveau à formaliser et pérenniser un choix fait par le législateur en 2011.** Cette attribution minimale est justifiée par la volonté d'une représentation de l'ensemble des territoires, y compris ceux qui ont une faible démographie. Elle conduit en particulier à une surreprésentation des sections peu peuplées de l'Oyapock ou de la Basse-Mana.

Il est à cet égard notable que **ce choix du législateur l'ait conduit à s'écarter du « tunnel » de 20 % d'écart à la moyenne** généralement retenu par la jurisprudence constitutionnelle : s'agissant de la circonscription de l'Oyapock, l'attribution minimale de trois sièges conduit à un écart à la moyenne de 52,2 % en 2020, après un écart de 51,1 % en 2011. **Ce choix, qui se justifie par l'objectif d'une représentation équitable et pluraliste des territoires peu peuplés, serait reconduit dans le cadre du dispositif prévu par la proposition de loi.** Auditionnés par la rapporteure, les services du bureau des élections du ministère de l'intérieur ont néanmoins indiqué qu'il pourrait être envisageable, dans le cas où les évolutions démographiques en cours se confirmeraient – conduisant à un accroissement supplémentaire de l'écart à la moyenne –, d'en prendre acte ultérieurement en revenant sur le seuil minimal de trois sièges par section.

2. La répartition des sièges de la prime majoritaire

La loi prévoit aujourd'hui l'attribution **d'une prime majoritaire de 11 sièges** à la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, répartis entre les sections par l'article L.558-4 du code électoral. Elle ne prévoit cependant pas de révision de cette prime majoritaire ni de ses modalités de répartition entre les sections lorsqu'un seuil démographique est franchi.

Il est donc nécessaire de tirer les conséquences dans la proposition de loi de la nouvelle répartition des sièges à l'assemblée de Guyane sur la répartition de la prime majoritaire entre les sections.

La proposition de loi prévoit en conséquence que cette prime majoritaire soit fixée à **20 % du nombre total de sièges, arrondi à l'entier supérieur.** La prime serait donc de 11 sièges pour une assemblée de 51 membres (dispositif actuel) ou de 55 membres, et de 13 sièges pour une assemblée de 61 membres (une fois le seuil de 299 999 habitants franchi). Le dispositif proposé pour la prime majoritaire correspond ainsi à **l'économie générale d'un texte s'inscrivant dans la continuité** de l'existant tout en prévoyant une solution pérenne pour les évolutions démographiques ultérieures.

Cette prime serait répartie **proportionnellement à la population de chaque section, selon la règle de la plus forte moyenne.** Chaque section se verrait attribuer **au moins un siège.** Les sièges seraient également répartis par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Ces modalités ne posent, à la lumière des éléments développés ci-dessus, aucune difficulté.

C. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

1. De nécessaires harmonisations rédactionnelles

Dans sa rédaction initiale, la proposition de loi comportait **deux expressions dont la formulation gagnait à être harmonisée avec d'autres dispositions correspondantes dans le code électoral**.

En premier lieu, les dispositions selon lesquelles les sièges sont répartis entre les sections « *proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne* » diffèrent dans leur formulation d'autres dispositions similaires dans le code électoral. Par un amendement adopté en commission des lois sur proposition du rapporteur¹, Lénaïck Adam, la rédaction a donc fait l'objet d'une harmonisation avec celle de l'article L. 273-7 du code électoral².

En second lieu, la prise en compte de la « **population légale** » était potentiellement génératrice de confusions. Comme expliqué ci-avant, **cette notion est ambiguë et renvoie en réalité à trois notions distinctes** : la population municipale, la population comptée à part et la population totale, somme des deux précédentes. Or, l'article R. 25-1 du code électoral dispose qu'en l'absence de précision, « *le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection* ». Par un amendement adopté en commission des lois sur proposition du rapporteur³, **le mot « légale » a donc été supprimé afin de lever toute ambiguïté et de faire référence à la seule population municipale, conformément à l'usage en matière électorale**.

Ces harmonisations rédactionnelles ont été suggérées par la rapporteure de la commission des lois du Sénat à son homologue de l'Assemblée nationale, qui les a portées par amendements. Adoptées à l'Assemblée nationale aux côtés d'autres modifications de nature essentiellement rédactionnelle, **elles apportent pleine satisfaction et ne nécessitent aucune modification supplémentaire**.

2. Le renvoi de l'application des règles d'attribution des sièges à un arrêté du préfet de Guyane : une solution satisfaisante

La proposition de loi prévoit que, avant chaque élection, **un arrêté du préfet de Guyane tire les conséquences des règles établies dans la loi pour répartir les sièges de conseiller entre les différentes sections**.

En premier lieu, **le renvoi au pouvoir réglementaire de la répartition effective des sièges ne semble présenter aucun risque constitutionnel**. Le Conseil constitutionnel a considéré possible le renvoi de la répartition des sièges au pouvoir réglementaire, en précisant les critères dans la loi. Il a ainsi indiqué : « *Les règles relatives à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des assemblées locales constituent des composantes du régime électoral de celles-ci. En l'espèce, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, sans méconnaître les articles 34 et 37 de la Constitution, le législateur a fixé le nombre de conseillers départementaux et encadré la compétence du pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre de ces règles* »⁴.

¹ Amendement n° CL10 déposé par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Lénaïck Adam.

² S'agissant des communes de moins de 1 000 habitants divisées en secteurs municipaux ou en sections électorales, cet article prévoit en effet que « *le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseiller communautaire entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne* ».

³ Amendement n° CL9 déposé par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Lénaïck Adam.

⁴ Conseil constitutionnel, 2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 39, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695.

La rédaction retenue par la proposition de loi prévoit de fixer, de façon pérenne, les règles de répartition des sièges entre les différentes sections électorales. Ce faisant, **elle place le pouvoir réglementaire en situation de compétence liée**, puisqu'aucune marge d'appréciation n'est laissée à celui-ci. En conséquence, elle semble pleinement satisfaisante à l'exigence posée par le Conseil constitutionnel.

En second lieu, les travaux conduits par la rapporteure l'ont conduite à **s'interroger sur l'opportunité de rehausser le niveau normatif** de l'acte procédant formellement à la répartition entre sections. L'hypothèse d'un arrêté du ministre de l'intérieur a notamment retenu son attention, en ce qu'elle aurait pu permettre d'offrir de meilleures garanties d'impartialité et de sécurité juridique, tout en protégeant le préfet de toute accusation d'instrumentalisation ou de favoritisme.

Après examen attentif, **il apparaît néanmoins qu'une telle modification puisse être écartée**. Premièrement, quelle que soit l'autorité adoptant l'acte réglementaire répartissant les sièges de conseiller entre les sections (préfet de Guyane ou ministre de l'intérieur), elle serait placée en situation de **compétence liée** : attribuer au ministre de l'intérieur la charge d'adopter un tel acte ne présenterait donc aucun avantage substantiel¹. Deuxièmement, d'autres dispositions du code électoral prévoyant, à l'échelle d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer², la répartition de sièges entre sections électorales, attribuent cette charge au représentant de l'État dans le territoire³. Par conséquent, la solution prévue par la présente proposition de loi apporte pleine satisfaction et **n'appelle aucune modification relative au niveau normatif de l'acte réglementaire** procédant à la répartition des sièges entre sections.

3. Un calendrier contraint et la nécessité d'un vote conforme du Sénat

Les élections de l'assemblée de Guyane, qui ont lieu en même temps que les élections régionales en vertu de dispositions législatives⁴, sont à l'heure actuelle prévues en **mars 2021**. Le rapport remis le 13 novembre 2020 par Jean-Louis Debré au Premier ministre, relatif à la date des élections départementales et régionales⁵, réserve son appréciation sur l'opportunité de tenir ces élections en mars 2021. Alors qu'il prône un report au mois de juin 2021 des élections régionales, il précise que, s'agissant des élections de l'assemblée de Guyane, une **différence objective de situation épidémiologique pourrait justifier leur maintien en mars 2021**.

Compte tenu de cette hypothèse, le Gouvernement a émis auprès de la rapporteure le **souhait d'un vote conforme du Sénat sur le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale**. Si aucun principe législatif n'empêche en théorie le législateur de modifier le nombre de sièges attribué à chacune des sections dans les mois qui précèdent une élection, la proposition de loi prévoit que la répartition des sièges entre les sections est fixée par arrêté préfectoral avant le 15 janvier de l'année de l'élection. Afin de respecter ce délai, **la proposition de loi doit être adoptée avant le 31 décembre 2020**, impliquant pour ce faire l'adoption du texte par un vote conforme du Sénat.

¹ À l'inverse, la modification de la carte cantonale dans chaque département ne résultait pas de l'application mécanique de règles définies par le législateur. Comportant une marge d'appréciation, elle avait été réalisée par décrets en Conseil d'État, en application de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de l'article 46 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral*.

² Dans le cas où plusieurs circonscriptions administratives étaient concernées, en particulier de plusieurs départements situés dans des régions différentes, il aurait pu être préférable d'adopter cet acte au niveau national.

³ Voir à cet égard l'article L. 438 du code électoral qui attribue, en ce qui concerne les communes associées de Polynésie française, au haut-commissaire la charge de la répartition des sièges entre sections électorales.

⁴ Les articles L. 558-1 et L. 558-1-A du code électoral prévoient la concomitance du renouvellement des conseillers à l'assemblée de Guyane et de celui des conseillers régionaux.

⁵ « *Quelle date et quelle organisation pour les élections régionales et départementales ?* », rapport de Jean-Louis Debré au Premier ministre en date du 13 novembre 2020, pp. 16-17, consultable à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/partage/11872-rapport-de-m-jean-louis-debre>.

La commission des lois déplore le calendrier contraint dans lequel le Gouvernement inscrit le travail parlementaire, quels que puissent être, du reste, **le caractère essentiellement technique de la proposition de loi, sa relative urgence et le consensus sur le terrain dont elle fait l'objet**. Néanmoins, la rapporteure souligne que les points de vigilance qu'elle avait soulevés ont pu être traités, à la suite d'échanges préalables avec son homologue de l'Assemblée nationale, par des amendements adoptés à l'Assemblée nationale.

Comme l'a d'ailleurs indiqué le rapporteur Lénéaïck Adam lors de l'examen du texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale : « *j'informe la Commission de mes nombreux et fructueux échanges avec la sénatrice Catherine Belrhiti, rapporteure du Sénat. (...) Mme Belrhiti a validé la proposition de loi et l'ensemble des amendements que je m'apprête à vous soumettre. Elle est également à l'initiative de deux amendements précieux qui apporteront au dispositif des améliorations substantielles, par exemple en précisant le champ de la population prise en compte pour calculer la répartition des sièges. Je tiens à la remercier pour cette convergence de vues.* »

Dans ces conditions, **la rapporteure a pu proposer à la commission, qui l'a acceptée, l'adoption sans modification de la proposition de loi.**

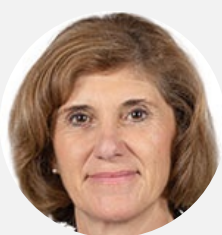
* *
*

**La commission a adopté la proposition de loi sans modification.
Ce texte sera examiné en séance publique le 14 décembre 2020.**



François-Noël Buffet

Président de la commission
Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Catherine Belrhiti

Rapporteure
Sénatrice
(Les Républicains)
de la Moselle

Commission des lois
constitutionnelles, de législation, du
suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-178.html>